

Transition en matière de formation:

J'aimerais reprendre un des commentaires du Conseil Provincial de PHC, dont je fais parti et y ajouter quelques précisions:

L'autre point est la transition des détenteurs de permis de plein exercice (Permis de courtier immobilier actant en hypothécaire) Versus le permis de courtier hypothécaire. Nous comprenons que ce dit règlement concerne les courtiers immobiliers qui ont un droit acquis sans avoir pratiqué l'hypothécaire ou presque. Le règlement devra adresser cette situation surtout pour ceux qui ont toujours pratiqué uniquement en hypothécaire. Il y a plus de courtiers que nous croyons dans cette situation. Plusieurs possèdent un permis de plein exercice depuis plusieurs années et cela même avant le reforme de 2010. La plupart n'ont jamais participer comme courtier immobilier à une vente ou achat. Ils ont pratiqué uniquement en hypothécaire et comme dirigeant d'agence immobilière hypothécaire tout ce temps. Le niveau de connaissances et qualifications est très adéquats, et probablement plus avancés que certain qui ont un permis de courtier hypothécaire plus restreint, alors pourquoi doivent-ils suivre plus de formation afin de faire leur entrée à l'AMF comme c'est présentement prévu.

Le même questionnement se pose les Agences Immobilières Hypothécaires (Ex. Intelligence Hypothécaire Inc.) qui deviendront des Cabinet et qui ont simplement au cours des années conservé leur acquis mais qui ont toujours opéré seulement dans le domaine hypothécaire.

Il est à noter que le champs de pratique en hypothécaire pour ces courtiers immobiliers ou les agences sont clairement indiqués à l'OACIQ et également divulgué sur le site de l'OACIQ

Dans les 2 cas, est-ce qu'une demande de changement de permis (Courtier et Agence) devrait être faite avant le changement de juridiction prévus? **Ou est-ce que l'AMF pourra faire la distinction et reconnaître les qualifications de ceux-ci?**

Merci d'adresser cette situation qui implique plusieurs de vos nouveaux courtiers.